

AECK/WG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**  
Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2023 – 421 DU 26 JUILLET 2023**  
portant modalités d'exercice des fonctions des  
agents de contrôle des activités de commerce en  
République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 1998-193 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des services centraux et extérieurs du commerce ;
- vu** le décret n° 2018-398 du 29 août 2018 portant statuts particuliers des corps de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2023,

# DÉCRÈTE

## CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin et du décret n°1998-193 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des services centraux et extérieurs du commerce, le présent décret fixe les modalités d'exercice des fonctions des agents de contrôle des activités de commerce en République du Bénin.

### Article 2

Les agents des corps de contrôle des activités de commerce sont :

- les contrôleurs du commerce ;
- les attachés du commerce ;
- les administrateurs du commerce.

### Article 3

Les agents des corps de contrôle des activités de commerce peuvent être appuyés dans l'accomplissement de leurs missions par :

- les préposés du commerce ;
- les assistants du commerce.

### Article 4

Les agents de contrôle des activités de commerce ont pour missions de :

- contrôler les activités commerciales, conformément à la législation en vigueur ;
- constater et faire sanctionner les infractions aux lois et règlements.

### Article 5

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, les personnels des corps de contrôle des activités commerciales disposent des prérogatives suivantes :

- exercer un droit de visite et de contrôle dans tous les locaux professionnels destinés au commerce ;
- exercer un droit de visite et de contrôle des produits en cours de transport,

lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser que le transport porte sur des produits prohibés ou des produits dont le déplacement est soumis à une réglementation particulière ;

- exercer un droit de visite dans les locaux d'habitations à condition d'avoir un mandat de perquisition et d'être accompagnés d'un officier de police judiciaire, et cette visite ne peut être faite pendant la nuit, sauf exceptions prévues par la loi pénale ;
- demander communication de tous documents en relation avec une infraction aux lois et règlements en quelque main qu'ils se trouvent ;
- vérifier les quittances de divers droits, impôts et taxes payés, aux seules fins de déceler les cas de fraude et de contrebande commerciale ;
- prélever ou faire prélever des échantillons de produits pour des analyses ;
- faire des saisies, selon les nécessités, avec ou sans dépossession ;
- procéder à des ventes assistées pour faire respecter les prix fixés ou homologués ;
- fixer les amendes et veiller à leur recouvrement ;
- faire transmettre, en cas de besoin, les dossiers qui le nécessitent, à la juridiction territorialement compétente ;
- prendre part aux audiences et assister le ministère public dans les juridictions pour les contentieux liés aux contrôles des activités commerciales ;
- apporter leur expertise aux juges et aux officiers de police judiciaire dans le cadre des enquêtes et autres procédures relatives aux activités commerciales.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION DES FONCTIONS DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE COMMERCE**

### **Section 1 : Attributions des agents de contrôle des activités de commerce**

#### **Article 6**

Les contrôleurs du commerce sont des agents d'application. À ce titre, ils sont chargés de :

- vérifier le respect des lois et règlements régissant l'exercice des activités de commerce, aux fins de protection des consommateurs et du jeu de la concurrence ;

- constater les infractions liées à l'exercice des activités de commerce ;
- rédiger les rapports de missions de contrôle.

Les contrôleurs du commerce de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux attachés du commerce.

### **Article 7**

Les attachés du commerce assistent les administrateurs du commerce dans leurs fonctions et participent aux tâches de conception, d'organisation et de direction.

À ce titre, ils sont chargés de :

- contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- coordonner les activités des assistants et contrôleurs du commerce ;
- dresser les procès-verbaux de constatation des infractions.

Les attachés du commerce de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux administrateurs du commerce.

### **Article 8**

Les administrateurs du commerce sont des agents de conception.

À ce titre, ils sont chargés de :

- proposer la réglementation du commerce ;
- veiller à l'application de la réglementation liée au commerce ;
- contrôler et coordonner les activités des autres corps du commerce dans l'exercice des fonctions dévolues à ceux-ci ;
- fixer et notifier les amendes en cas d'infraction, conformément à la réglementation en vigueur et veiller à leur recouvrement ;
- veiller à la promotion des activités de commerce.

### **Article 9**

Les préposés du commerce appuient les personnels des corps de contrôle des activités de commerce dans l'accomplissement de leurs missions.

Les préposés du commerce assurent l'exécution des travaux élémentaires spécialisés et participent à des enquêtes économiques sous le contrôle des assistants du commerce. Ils apprêtent les matériels de contrôle et la logistique et assurent la transmission de courrier dans le processus de contrôle des activités de commerce.



Les préposés de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux assistants du commerce.

### **Article 10**

Les assistants du commerce appuient les personnels des corps de contrôle des activités de commerce dans l'accomplissement de leurs missions.

Les assistants du commerce assurent l'exécution des travaux spécialisés sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques.

## **Section 2 : Organisation des activités de contrôle**

### **Article 11**

Le contrôle des activités de commerce est effectué par les agents des corps de contrôles des directions techniques et des directions départementales en charge du Commerce.

Les contrôles s'effectuent sous l'autorisation et la supervision des directeurs techniques ou départementaux chargés du Commerce.

### **Article 12**

En matière de contrôle des activités de commerce, les directions techniques du ministère en charge du Commerce ont une compétence nationale et les directions départementales, une compétence départementale.

### **Article 13**

Les contrôles sont diligentés par les directions départementales lorsque l'effet ou l'objet du contrôle est circonscrit dans le département ou lorsque l'entité en cause est une petite ou moyenne entreprise selon la classification en vigueur. Après les investigations préliminaires, si la direction départementale constate que l'affaire a une dimension nationale, elle se dessaisit au profit de la direction technique concernée.

Les contrôles sont diligentés par les directions techniques lorsque l'effet ou l'objet du contrôle concerne plus d'un département ou lorsque l'entité en cause est une grande entreprise. Après les investigations préliminaires, si la direction technique constate que l'affaire a une dimension départementale, elle se dessaisit au profit de la direction départementale concernée.



#### **Article 14**

Le contrôle s'effectue suivant la méthodologie et les exigences définies dans un guide harmonisé des opérations de contrôle des activités de commerce.

#### **Article 15**

Pour chaque opération de contrôle, le directeur technique concerné désigne un chef et les membres de l'équipe de contrôle.

Le chef d'équipe de contrôle conduit les opérations de contrôle des activités de commerce conformément aux textes en vigueur.

Un compte rendu signé du chef d'équipe de contrôle est adressé au directeur commanditaire de l'opération de contrôle.

Les directeurs départementaux et les directeurs techniques adressent au Secrétaire général du ministère en charge du Commerce, le point mensuel des contrôles effectués.

Tous les contrôles dont il résulte un contentieux font l'objet de compte rendu immédiat au Secrétaire général du ministère en charge du Commerce et au ministre chargé du Commerce.

### **CHAPITRE III : EXIGENCES ATTACHÉES À LA FONCTION DE CONTRÔLE DU COMMERCE**

#### **Article 16**

Chaque agent de contrôle des activités de commerce prête serment devant le tribunal territorialement compétent, avant son entrée en fonction dans une structure de contrôle pour la première fois.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure de remplir mes fonctions avec loyauté et probité, de les exercer avec impartialité et en toute indépendance, dans le respect de la loi et d'assumer, sans défaillance, les devoirs qu'elles m'imposent ».

#### **Article 17**

Les contrôleurs, attachés et administrateurs du commerce sont munis d'un document d'identification comportant leur photo qu'ils présentent à première réquisition. Le document d'identification est délivré par le ministre chargé du Commerce.

### **Article 18**

Les préposés, assistants, contrôleurs, attachés et administrateurs du commerce, indépendamment de leur formation initiale, sont astreints à la formation en conduite automobile.

### **Article 19**

Dans l'accomplissement de leurs missions, les personnels des corps de contrôle des activités de commerce peuvent être appelés à travailler en dehors des heures de service réglementaire, en cas de besoin.

### **Article 20**

Les préposés, assistants, contrôleurs, attachés et administrateurs du commerce ne peuvent être poursuivis ou jugés pour les analyses, commentaires, appréciations et conclusions faits par eux dans un compte rendu, un rapport de mission ou une note y relative, sous réserve du respect des règles de déontologie et des normes de la profession.

### **Article 21**

Chaque agent des corps de contrôle des activités de commerce est évalué annuellement par son supérieur hiérarchique.

### **Article 22**

Les autorités civiles et militaires assurent aux agents des corps de contrôle des activités de commerce en mission, les conditions de sécurité requises pour l'accomplissement de leur mission.

### **Article 23**

Les agents des corps de contrôle des activités de commerce sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice de toutes autres règles spéciales qui seraient fixées par la loi.

L'agent des corps du contrôle des activités de commerce ou son supérieur hiérarchique peut porter plainte contre tous actes de menace ou d'attaque devant le tribunal compétent.

#### **Article 24**

Sous peine des sanctions prévues au code pénal, les agents des corps de contrôle des activités de commerce sont tenus au secret professionnel.

### **CHAPITRE IV : COUVERTURE DES RISQUES ET SUJÉTIONS**

#### **Article 25**

Outre les avantages prévus par leurs statuts particuliers, les agents des corps de contrôle des activités de commerce, les assistants du commerce et les préposés du commerce ont droit, en raison de leur emploi ou de leur fonction, à une indemnité de risque et de sujétion et à une ristourne sur les amendes dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du Commerce, des Finances et de la Fonction publique.

#### **Article 26**

Les opérations de contrôle qui se poursuivent en dehors des heures de travail fixées par la réglementation en vigueur, les enquêtes et les contrôles effectués les jours fériés et en fin de semaine ne donnent droit à aucune autre rémunération.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 27**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

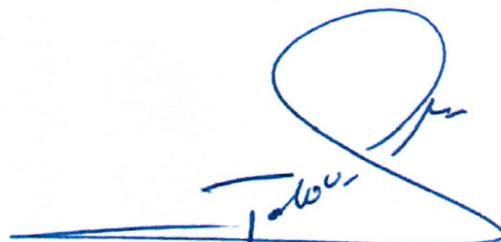
**Article 28**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 juillet 2023

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



**Shadiya Alimatou ASSOUMAN**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,



**Alassane SEIDOU**

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,



**Yvon DETCHENOU**

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MIC2 – MISP 2 – MJL 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTÈRES 17 – SGG 4 – JORB 1.